## Mission Permanente du Royaume du Maroc Genève



البعثة المائمة للمائمة للمملكة المغربية المعملكة المغربية المغربية المعربية المعربي

WL

Kg/0416

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Comité des Disparitions Forcées, et dans le cadre de la version avancée du projet des principes directeurs sur la recherche et la localisation des personnes disparues, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les contributions écrites des autorités marocaines au projet susmentionné.

Il convient de souligner que lesdites contributions ont déjà été parvenues au Secrétariat du Comité par courriel électronique.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Comité des Disparitions Forcées, les assurances de sa haute considération.



Genève, 19 février 2019

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme Comité des Disparitions Forcées <u>Genève</u>

E-mail: ced@ohchr.org



### Royaume du Maroc

# Contribution dans le cadre de la version avancée du projet de Principes directeurs sur la recherche et la localisation des personnes disparues

### Comité des Disparitions Forcées

#### 1. Commentaires généraux

Le Royaume du Maroc félicite le Comité des Disparitions forcées (CED) pour l'adoption de la version avancée des Principes directeurs sur la recherche et la localisation des personnes disparues lors de sa 15ème session, et saisit l'occasion de cette demande de contribution pour exprimer son plein soutien au projet et à son objectif global. Les Principes déclinent en effet de façon détaillée un certain nombre d'actions ou de mesures susceptibles de faciliter ou favoriser la recherche et la localisation des personnes disparues, notamment au regard de l'application de l'article 30 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (i.e. Actions urgentes).

A ce titre tout particulièrement, il convient de souligner que les demandes du Comité adressées aux Etats parties sur la base d'une demande d'action urgente émanant de proches d'une personne disparue¹ afin de disposer d'informations sur la situation de la personne recherchée ont dans la pratique d'abord pour effet immédiat de clarifier des allégations et leur bien-fondé, et ce, sans porter préjudice à l'obligation positive des Etats de lancer les vérifications et investigations nécessaires au regard des allégations en question.

Aussi, les autorités marocaines souhaitent formuler deux remarques d'ordre général dans l'objectif d'améliorer/faciliter la compréhension et a fortiori l'application des Principes directeurs par les Etats parties une fois définitivement adoptés, et qui pourront donc, comme l'a souligné le Comité, s'appuyer dessus pour adopter les outils juridiques pertinents, voire des politiques publiques de recherche des personnes disparues adéquates. A certains égards, le projet ne met pas suffisamment en avant les « limites » des Principes, non pas dans l'objectif d'atténuer les obligations des Etats, mais au contraire pour permettre leur pleine mise en œuvre.

Ces Principes directeurs s'adressent certes naturellement en premier lieu aux Etats parties auxquels incombent les différentes obligations inscrites dans la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ou de leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime.

Convention ou tout autre instrument international pertinent. Ces obligations opposables à l'Etat impliquent ou supposent en principe un certain nombre d'actions positives vis-à-vis notamment des plaignants alléguant une disparition forcée. Pour cela, il est primordial que l'ensemble des parties prenantes assument leur rôle de façon positive, notamment celles qui allèguent la disparition.

Or, l'expérience cumulée notamment parmi les pays ayant connu à l'instar du Maroc, un processus de justice transitionnelle montre qu'en matière de disparition, le rôle des proches ou de l'entourage des personnes disparues ou des représentants mandatés à cet effet reste fondamental en règle générale.

Il est effectivement tout aussi primordial que ceux-ci coopèrent pleinement avec les autorités compétentes en charge d'investiguer les circonstances de la disparition, notamment en communiquant aux autorités compétentes toutes les informations utiles et pertinentes en temps voulu, voire répondre favorablement à certaines initiatives ou mesures préconisées par les autorités habilitées de façon à faciliter les recherches, et ce, afin de ne pas biaiser ou entraver l'obligation générale incombant aux Etats de rechercher les personnes disparues (déclinée à travers les 15 Principes directeurs).

A ce titre précisément, il ressort que le projet de Principes directeurs ne fait pas suffisamment ressortir cette dimension. Le rôle de la famille ou des proches de la personne disparue n'est présenté dans le projet qu'à travers l'idée d'une « participation active des proches de la personne ou ses représentants » laquelle doit être garantie par l'Etat, ainsi que l'obligation principale de l'Etat-partie de les informer à différentes étapes ou moments.

# 2. Commentaires sur des Principes directeurs spécifiques (Contenu et/ou formulation)

L'étude des dispositions du projet de Principes directeurs pour la recherche et la localisation des personnes disparues amène aux remarques suivantes :

#### Principe 5:

Il serait préférable de supprimer ou reformuler la deuxième phrase du para. 3 dans la mesure où cette « obligation » pèserait de façon continue et constituerait une lourde charge pour les Etats si cette obligation devait matériellement être assumée: « L'achèvement de l'enquête pénale, ou la condamnation ou l'acquittement de toute personne poursuivie pour un crime de disparition forcée, ne saurait entraver les opérations de recherche ni constituer un argument pour les suspendre. Ces opérations doivent se poursuivre tant que les circonstances de la disparition, ainsi que le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve n'ont pas été déterminées avec certitude. »

#### Principe 6:

Il conviendrait d'ajouter « par le biais des canaux diplomatiques » à la fin du para. 2 : « Les autorités chargées de la recherche des personnes disparues devraient ( et non « doivent ») disposer d'une structure administrative et d'un budget qui leur permettent de mener les opérations de recherche en disposant des moyens techniques, de la sécurité et de la confidentialité nécessaires. En cas de besoin, elles devraient pouvoir s'adresser à des organismes internationaux spécialisés ».

Il conviendrait de <u>reformuler</u> le para. 3 en ajoutant « seules » les autorités habilitées au début de la 1ère phrase et refaire explicitement référence à la notion de « autorités habilitées » : « <u>Seules</u> les autorités habilitées à mener ou ordonner des opérations de recherche doivent être dotées des pouvoirs nécessaires pour accéder aux lieux qu'il est nécessaire d'inspecter et pour assurer la coordination avec toutes les autres entités nationales, régionales et locales dont la coopération est indispensable pour mener les recherches avec efficacité et diligence. <u>Seules</u> les autorités <u>habilitées</u> doivent avoir accès sans entrave ni préavis à tous les lieux où la personne disparue pourrait se trouver » Il conviendrait de <u>supprimer</u> la dernière partie de la phrase « y compris aux installations militaires et aux locaux de la police » en ce sens qu'il ne saurait être question de porter atteinte à la sécurité nationale des Etats.

Au para. 4, il conviendrait de remplacer « Les autorités chargées de la recherche » par « **les autorités habilitées** » peuvent avoir accès [...] doivent avoir accès sans restriction à l'ensemble des informations, documents ou bases de données, et de supprimer la partie de la phrase « <del>y compris aux renseignements considérés comme relevant de la sécurité nationale » dans la mesure où il est nécessairement répondu aux considérations se rapportant aux impératifs liés à la sécurité nationale à travers la notion de « personnes habilitées ».</del>

#### Principe 7:

Au para. 1, il conviendrait de remplacer « les Etats doivent « par « Les Etats devraient » créer [...]. Au para. 2, il conviendrait de remplacer les « autorités chargées de la recherche par « les autorités habilitées » (cf. remarque relative au Principe 6) ; il conviendrait également de supprimer la partie de la phrase « notamment des registres et archives militaires » car nul besoin de faire ici un focus particulier sur un corps en particulier.

Il conviendrait de remplacer « Elles » par « les personnes habilitées » et de remplacer « doivent » par « pourront » (3ème phrase du para. 2) : « Les autorités chargées de la recherche doivent utiliser tous les renseignements et documents disponibles et/ou recueillis. Elles doivent avoir une connaissance parfaite des banques de données et des autres registres utiles pour rechercher, localiser et identifier des personnes disparues. Elles—Les personnes habilitées pourront doivent-aussi avoir pleinement accès aux informations

contenues dans des dossiers, archives ou autres documents, notamment des registres et archives militaires, si elles le jugent nécessaire.

#### Principe 8:

Il conviendrait de reformuler le para. 4 de façon à ne pas faire peser une obligation sur les Etats vis-à-vis des ONG internationales spécialisées dans la recherche des personnes disparues et dans l'identification des restes humains. Aussi, il conviendrait de remplacer « doit systématiquement être prise en compte » par « peut être prise en compte ».

#### Principe 9:

Il conviendrait de reformuler le para. 3 en supprimant « est immédiatement suspendue de ses fonctions » et en remplaçant par « peut être déchargée de sa mission le temps que l'enquête et les recherches soient achevées ». Il ne saurait être question qu'un simple soupçon fonde en soi une suspension ; cette appréciation doit être laissée à l'autorité en question au regard notamment du degré d'instrumentalisation possible à travers la désignation et la mise en cause d'une personne concernée par les recherches, le degré de véracité des allégations etc..

#### Principe 10:

Il conviendrait de remplacer « d'exercer la surveillance » par « d'y prêter une vigilance particulière »; et d'ajouter à la fin du para. 1 « sans porter préjudice au bon déroulement de l'ensemble des recherches, investigations et enquêtes menées, ni au principe fondamental du secret de l'instruction » en reformulant le para. 1 ainsi : « Les protocoles de recherche sont un outil important pour assurer l'effectivité des recherches ou permettre aux autorités compétentes, aux proches et aux personnes ayant un intérêt légitime d'en exercer la surveillance d'y prêter une vigilance particulière. Par conséquent, ces protocoles doivent être publics et largement diffusés, « sans porter préjudice au bon déroulement de l'ensemble des recherches, investigations et enquêtes menées, ni au principe fondamental du secret de l'instruction. »

#### Principe 12:

Le contenu du Principe 12 intitulé « La recherche doit être participative » suggère plutôt que cette recherche doit être « inclusive » .

#### Principe 13:

Concernant l'appui financier aux familles et proches, il conviendrait de reformuler le para. 2 en remplaçant « doivent » par « peuvent » de façon à ne pas faire peser une obligation matérielle sur les Etats allant au-delà de ce qui incombe d'ores et déjà aux Etats au regard du coût des recherches.